

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGÀ

ORDONNANCES SOUVERAINES

Lois & Décrets

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE DE LA
PRINCIPAUTÉ DE SEBORGÀ



D.I.L.A.P.S

DÉPARTEMENT DE LA SÛRETÉ NATIONALE

ANNONCE N° 01

D-2019/02-01

**portant dispositions de la Principauté de Seborga à œuvrer pour la mise en application
de la déclaration des Nations unies sur les Droits des peuples autochtones**

Vu la Constitution ;

Vu le Code civil ;

Vu le Décret **D-2016/02-01** portant création de l'Administration Publique Centrale Électronique de la Principauté de Seborga ;

Vu l'Ordonnance **O-2016/02-10** Portant dispositions de la Principauté à contribuer pour la Paix;

Vu Nos instruments d'État déposés auprès du Secrétariat Général de l'ONU à Genève en date du **18 et 20 avril 2018**, respectivement pour l'adhésion à la Convention sur les droits et devoirs des États (**OAS**), et pour l'adhésion aux Conventions sur les relations consulaires, les relations diplomatiques et sur la signalisation routière (**ONU**) ;

Vu le Décret **D-2018/04-02** rendant exécutoire en Principauté de Seborga les Conventions de Vienne de 1961 et de 1963 relatives aux relations diplomatiques et consulaires ;

Considérant la Résolution **n°61/295** des Nations unies adoptée le 13 septembre 2007 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies en 61^{ème} session, portant sur la Déclaration des droits des peuples autochtones ;

Par la grâce de Dieu, Nous **Nicolas 1^{er}**, Prince de la Principauté Numérique, Souveraine et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

DÉCRÉTONS

les dispositions de la Principauté de Seborga à œuvrer pour la mise en application de la déclaration des Nations unies sur les Droits des peuples autochtones

Article 1 : La Principauté de Seborga est un État Souverain, Neutre et Indépendant dans le cadre des principes généraux du Droit International.

Article 2 : Le Prince Souverain s'inscrit en médiateur international pour la paix et la résolution des conflits.

Article 3 : Les peuples autochtones bénéficieront d'un asile administratif et financier.

Article 4 : Conformément à l'article 8 du Code civil, la naturalisation est accordée sans condition à toute personne que le Prince Souverain juge digne de cette faveur.

Article 5 : Conformément à l'article 7 du Code civil, toute personne physique ou morale admise au registre de la nationalité seborgienne est sujet de droit civil et jouit des droits et obligations civils qui y sont rattachés, sans perte des droits qui lui sont accordés dans son pays d'origine.

Article 6 : La nationalité seborgienne ouvre droit à la protection administrative et juridique de la Principauté de Seborga et donne droit à la délivrance :

- a) d'un certificat de nationalité,
- b) d'une carte d'identité,
- c) d'un passeport.

Article 7 : Tout ressortissant de peuples autochtones et tout peuple autochtone reconnu par le présent Décret Princier sont autorisés :

- a) à utiliser le Luigino comme monnaie de référence,
- b) à ouvrir un compte bancaire libellé en Luigino,
- c) à bénéficier du soutien de Notre appareil judiciaire, notamment en cas de remise en cause des dispositions liées à la Déclaration des Nations unies sur les Droits des Peuples Autochtones.

Article 8 : La Principauté de Seborga adhère aux principes définis dans la Déclaration des Nations unies sur les Droits des Peuples Autochtones et considère tout particulièrement :

- que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,
- que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

- que les peuples autochtones ont subi la colonisation et la dépossession de leurs terres, territoires et ressources les ayant empêchés d'exercer notamment leur droit au développement, conformément à leurs propres besoins et intérêts,
- de l'urgente nécessité de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales, de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources,
- de l'urgente nécessité de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États,
- que le contrôle, par les peuples autochtones, des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de perpétuer et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins,
- la conviction que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,
- la certitude que les droits affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones sont, dans certaines situations, des sujets de préoccupation, d'intérêt et de responsabilité à l'échelle internationale et présentent un caractère international,
- également l'affirmation que les traités, accords et autres arrangements constructifs, ainsi que les relations qu'ils représentent, sont la base d'un partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États,
- le constat que la Charte des Nations unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,
- la conscience qu'aucune disposition de la Déclaration des Nations unies sur les Droits des peuples autochtones ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple, quel qu'il soit, son droit à l'autodétermination, exercé conformément au Droit International,
- la conviction que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la Déclaration des Nations unies sur les Droits des peuples autochtones encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi,

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

- la réaffirmation que les autochtones sont admis à bénéficier sans aucune discrimination de tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples,

- que la situation des peuples autochtones n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels,

Article 9 : Les dispositions énoncées dans la Déclaration des Nations unies sur les Droits des peuples autochtones seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des Droits de l'Homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

En vertu et en foi de quoi, Nous, Nicolas Ier, Prince de la Principauté Souveraine Indépendante et Neutre de Seborga, considérant la Déclaration des Nations unies sur les Droits des peuples autochtones, relevons conformément à ses articles que :

*Article 4 :

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

*Article 5 :

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

*Article 6 :

Tout autochtone a droit à une nationalité.

*Article 20.1 :

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.

*Article 33 :

1. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.
2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

*Article 39 :

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

Article 10 : Le présent Décret Princier entre en vigueur immédiatement et sera publié au Journal Officiel Électronique de la Principauté de Seborga.

Signé le 24 janvier 2019 par :
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1^{er}